



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du Lundi 16 février 2026

18 heures 30 – salle du conseil en mairie



L'an deux mille vingt-six, le lundi 16 février à 18h30, avec l'accord des membres du conseil, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle du conseil en Mairie, sous la présidence de :

Madame Christine GUILLETTE, Maire de Marolles en Brie

Etaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : Mmes Christine GUILLETTE, Florence LANTENOIS-BERTHEAU, Brigitte RIVAL, Sylvie BEN ITHA, MM. Bernard ANDRE, Georges MASSELIS, Frédéric DEVARREWAERE, Boris LIGONNIERE, Serge MEIGNEN.

ABSENTS EXCUSES : Elisabeth KADI, Patrick MOIREAU

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Bernard ANDRE

POUVOIR : 1

<u>Nombre de Conseillers Municipaux</u>	
En exercice :	11
Présents :	9
Pouvoir :	0
Votants :	9

Date de convocation : le 10 février 2026

Date d'affichage : le 16 février 2026

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

✓ Approbation du procès-verbal de la séance du 27 octobre 2025

1. Délibération n°2026-02/01 Présentation et approbation du Compte Financier Unique 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026 ;

Vu le code général de collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Marolles-en-Brie ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Marolles-en-Brie ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans le cadre, Mme la Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur ANDRE Bernard ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** (Madame Christine GUILLETTE le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote),

Approuve, le compte financier unique de la commune de l'exercice 2025. Comme suit ;

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	€ 591 661,97	€ 280 103,43	€ 871 765,40
	Recettes réalisées	€ 297 703,88	€ 275 604,78	€ 573 308,66
	Restes à réaliser	€ 244 782,09	€ 0,00	€ 244 782,09
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	€ 536 225,40	€ 417 180,38	€ 953 405,78
	Dépenses réalisées	€ 282 860,29	€ 262 411,00	€ 545 271,29
	Restes à réaliser	€ 253 365,11	€ 0,00	€ 253 365,11
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	€ 14 843,59	€ 13 193,78	€ 28 037,37
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	€ - 55 436,57	€ 137 076,95	€ 81 640,38
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	€ - 40 592,98	€ 150 270,73	€ 109 677,75
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	€ - 8 583,02	€ 0,00	€ - 8 583,02
Résultat cumulé	Excédent/déficit	€ - 49 176,00	€ 150 270,73	€ 101 094,73

2 - Délibération N°2026-02/02 : Budget principal – affectation du résultat au 31/12/2025

Vu les résultats de clôture du compte administratif 2025,
Mme le Maire propose d'affecter, sur le budget 2026, le résultat de la section de fonctionnement comme suit :

- En section d'investissement (recettes au compte 1068) **49.176,00 €**
- En section de fonctionnement (recettes au compte 002) **101.094,73 €**

Proposition adoptée à l'unanimité des membres présents et des représentés.

3. Délibération n°2026-02/03 : Dissolution Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire expose au conseil municipal que

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune peut exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Le Conseil municipal vu l'exposé de Madame le Maire,

Après délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **Dissout** le CCAS au 01 janvier 2026,
- **Exercera** directement les compétences,
- **Accepte le transfert** du budget du CCAS dans celui de la commune,
- **En informera** les membres du CCAS par courrier.

4. Délibération n°2026-02/04 : Budget 2026 : Autorisation donnée à Madame le Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant adoption du budget 2026

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et exclusion des restes à réaliser.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2025

Chapitre / Opération	Crédits votés au BP 2025 (a)	RAR inscrits au BP 2025 (b)	Crédits ouverts au titre de DM (c)	Montant total à prendre en compte d= a + c
21	15 000,00 €	21 000,00 €	0	15 000,00 €
23	205 073,00 €	150 000,00 €	304,28 €	205 377,28 €
TOTAL				220 377,28 €

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :

220 377,28 € x 25 % = 55 094,32 €

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés, le conseil municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 40 000 € jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 répartis comme suit :

Chapitre / Opération	Article	Libellé	Montant
23	231	Travaux bâtiment	15 000,00 €
21	21538	Autres réseaux	25 000,00 €
TOTAL			40 000,00 €

Il est précisé que les crédits votés seront repris au budget primitif 2026.

5. Délibération n°2026-02/05 : CLECT approbation du versement des allocations compensatrices aux communes

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-5-1 relatifs à la création et au fonctionnement de la CLECT ;

Vu la loi n°2025-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2025-174 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2025 approuvant le rapport de la CLECT ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 26 novembre 2025 ;

Vu le tableau de répartition des allocations compensatrices arrêté après la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

- **APPROUVE** le rapport d'évaluation des charges transférées réalisé à titre dérogatoire
- **APPROUVE** les allocations compensatrices selon le tableau annexé

6. Délibération n°2026-02/06 : Concordante Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

Sur exposé de Madame le Maire,
Le Conseil municipal

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article 186,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 V, L.5215-26 et L.5216-5 VI permettant aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale le versement de fonds de concours à leurs communes membres afin de contribuer à la réalisation de projet,
Vu la délibération n°2025-015 du Conseil Communautaire du 04 Mars 2025 approuvant la création d'un fonds de concours à destination de ses communes membres,
Vu le règlement d'attribution du fonds de concours,
Considérant que la commune de Marolles-en-Brie est concernée,
Considérant qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Établissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Madame le Maire propose aux membres du conseil de solliciter le versement d'un fonds de concours pour la mise en place d'une défense incendie dans les écarts du village (hors réseaux d'adduction d'eau)

**Mise en place d'une DECI avec terrassement, achat et pose poche d'eau, pose clôture
pour un montant total HT de 35 700,00 €**

La commune annexera au dossier de demande de fonds de concours les financements éventuellement acquis auprès de partenaires institutionnels, aux fins de respecter les conditions d'octroi d'un fond de concours.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la demande d'un fonds de concours pour l'opération mentionnée ci-dessus pour un montant HT de 35 700,00 €,
- **Dit** que les dépenses sont inscrites au budget,
- **Autorise** Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires et signer tous les documents relatifs à cette demande.

7. Délibération n°2026-02/07 : Prémption SAFER – Acquisition du bien

Conformément à la convention qui lie la collectivité à la SAFER,
Vu la confirmation de l'intérêt de la commune pour l'achat de la parcelle A 257 en date du 28/01/2026, pour y installer une défense incendie dans le secteur Lieudit Ranchien (pose d'une poche d'eau etc.),
Vu la valeur du bien estimé à 1 302,75 € par la SAFER,

Sur proposition de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Confirme** l'acquisition de la parcelle cadastrée A 257 d'une superficie de 0 ha 17 a 37 ca pour le prix de 1 302,75 € (hors frais Safer),
- **Donne** toute latitude à Madame le Maire pour mener à bien le dossier d'acquisition et signer tout acte nécessaire.

8 – Divers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h30 .



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.